

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0359-2 du 19/04/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0359
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de l'autorité environnementale num_arrete_deleg du date_arrete_deleg portant délégation de signature à titre_delegataire_AE ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0359, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un centre commercial « Les Jardins » dans le quartier de Naves sur la commune de Manosque (04), déposée par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, reçue le 15/11/2017 et considérée complète le 21/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0359 du 05/01/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 26/02/18 par monsieur Thierry BOUTIN à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la construction d'un centre commercial "les Jardins" sur une surface de terrain de 51 410 m² de la façon suivante:

- construction de la galerie commerciale du magasin sur une surface de plancher de 6 461 m²,
- création d'un parking en silo,
- création d'une station service et d'un centre de lavage,
- mise en oeuvre de la voirie,
- création d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- transférer l'activité existante de l'hypermarché,
- améliorer la qualité de l'accueil, du stationnement et des surfaces de ventes,
- augmenter l'attractivité commerciale de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain agricole,
- au sein du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- dans la réserve biosphère "Lubéron-Lune: Forêt méditerranéenne paysage boisé ou garrigues" ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et à "Loi sur l'eau" ;

Considérant les nouveaux éléments apportés dans le cadre du recours administratif formé le 16/06/2017 qui permettent d'identifier de manière plus précise les enjeux environnementaux :

- étude hydraulique,
- étude de trafic,
- notice architecturale ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09317P0359 du 05/01/2018 relatif au projet de construction d'un centre commercial « Les Jardins » dans le quartier de Naves sur la commune de Manosque (04) est retiré.

Article 2

Le projet de construction d'un centre commercial « Les Jardins » dans le quartier de Naves situé sur la commune de Manosque (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires .

Fait à Marseille, le 19/04/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

